

Protocole additionnel

à la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958

signé à Patras le 6 septembre 1989

Les Etats signataires du présent Protocole, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et Parties contractantes à la Convention du 4 septembre 1958 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil,

Tenant compte de l'évolution intervenue dans le domaine de l'information internationale en matière d'état civil, et désireux d'y adapter les avis requis en vertu de l'article 1^{er} de la Convention du 4 septembre 1958,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. En ce qui concerne la transmission de l'information relative aux actes visés à l'article 1^{er} de la Convention du 4 septembre 1958, les Etats pourront utiliser soit les formules prévues à l'article 2 de cette Convention, soit les modèles d'extraits plurilingues des Conventions signées à Paris le 27 septembre 1956 et à Vienne le 8 septembre 1976, soit un autre modèle élaboré à cet effet par la Commission Internationale de l'Etat Civil.
2. Lors de l'utilisation de la voie postale, les avis sont transmis sous pli cacheté.

Article 2

1. Lorsque sont utilisées les formules prévues à l'article 2 de la Convention du 4 septembre 1958, celles-ci devront être complétées par les traductions en langues anglaise, espagnole, grecque et portugaise des modèles d'avis, telles qu'elles figurent en annexe au présent Protocole.
2. Lorsque sont utilisés les modèles d'extraits plurilingues des Conventions signées à Paris le 27 septembre 1956 et à Vienne le 8 septembre 1976, la mention suivante, rédigée dans les langues des énonciations invariables de l'extrait, doit apparaître : "*Cet extrait de l'acte de mariage / décès est transmis pour valoir avis au sens de l'article 1^{er} de la Convention du 4 septembre 1958 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil*". La mention peut soit être apposée directement sur le modèle d'extrait plurilingue utilisé, soit figurer sur une fiche annexe agrafée à l'extrait en cause.

Article 3

Le présent Protocole sera ratifié, accepté ou approuvé, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhèrera après son entrée en vigueur, le Protocole prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 5

Tout Etat qui a ratifié, accepté ou approuvé la Convention du 4 septembre 1958, ou qui y a adhéré, pourra adhérer au présent Protocole. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 6

Les dispositions de l'article 7 de la Convention du 4 septembre 1958 sont applicables, mutatis mutandis, à la détermination du domaine territorial du présent Protocole.

Article 7

1. Le présent Protocole demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Pour l'Etat qui dénoncerait la Convention du 4 septembre 1958, le présent Protocole cessera d'être en vigueur simultanément avec la Convention.

Article 8

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - b) toute date d'entrée en vigueur du Protocole ;
 - c) toute déclaration concernant l'extension territoriale du Protocole ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Patras, le 6 septembre 1989, en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Domaine territorial de la Convention :

Lors du dépôt de l'instrument d'acceptation du Protocole, l'Ambassade des Pays-Bas à Berne a précisé que le Protocole est applicable au Royaume en Europe et à Aruba.

ANNEXE

**Traductions des modèles d'avis prévus à l'article 2 de la Convention du 4 septembre 1958
en langues anglaise, espagnole, grecque et portugaise**

MODELES N° 1 (Acte de décès) et N° 2 (Acte de mariage) : Face

**-COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL - CONVENTION DU 4 SEPTEMBRE
1958**

INTERNATIONAL COMMISSION ON CIVIL STATUS - CONVENTION OF 4 SEPTEMBER 1958
COMISION INTERNACIONAL DEL ESTADO CIVIL - CONVENIO DE 4 DE SEPTIEMBRE DE 1958
ΔΙΕΘΝΗΣ ΕΠΙΤΡΟΠΗ ΠΡΟΣΩΠΙΚΗΣ ΚΑΤΑΣΤΑΣΗΣ – ΣΥΜΒΑΣΗ 4 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1958
COMISSÃO INTERNACIONAL DO ESTADO CIVIL - CONVENÇÃO DE 4 SETEMBRO DE 1958

A MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
TO THE REGISTRAR OF BIRTHS, DEATHS AND MARRIAGES
AL ENCARGADO DEL REGISTRO CIVIL
ΠΡΟΣ ΤΟΝ ΚΥΡΙΟ ΛΗΞΙΑΡΧΟ
A REPARTIÇÃO DO REGISTO CIVIL

LOCALITÉ - TOWN - LOCALIDAD - ΤΟΠΟΣ - LOCALIDADE

DÉPARTEMENT - COUNTY - PROVINCIA - ΝΟΜΟΣ - DISTRITO

ÉTAT - STATE - ESTADO - ΚΡΑΤΟΣ - ESTADO

MODELE N° 1 (Acte de décès) : Verso

COMMUNE DE - MUNICIPALITY - MUNICIPIO DE - ΚΟΙΝΟΤΗΤΑ - CONCELHO DE
DÉCÈS - DEATH - DEFUNCIÓN - ΘΑΝΑΤΟΣ - MORTE
DATE ET LIEU DU DÉCÈS - DATE AND PLACE OF DEATH - FECHA Y LUGAR DE LA
DEFUNCIÓN - ΗΜΕΡΟΜΗΝΙΑ ΚΑΙ ΤΟΠΟΣ ΘΑΝΑΤΟΥ - DATA E LUGAR DA MORTE
NOM - SURNAME - APELLIDOS - ΕΠΩΝΥΜΟ - APELIDO DE FAMILIA
PRENOMS - FORENAMES - NOMBRE PROPIO - ΟΝΟΜΑΤΑ - NOMES PROPRIOS
DATE ET LIEU DE NAISSANCE - DATE AND PLACE OF BIRTH - FECHA Y LUGAR DE
NACIMIENTO -
ΗΜΕΡΟΜΗΝΙΑ ΚΑΙ ΤΟΠΟΣ ΓΕΝΝΗΣΗΣ - DATA E LUGAR DO NASCIMENTO
SCEAU - SEAL - SELLO - ΣΦΡΑΓΙΔΑ - SELO
SIGNATURE - SIGNATURE - FIRMA - ΥΠΟΓΡΑΦΗ - ASSINATURA

MODELE N° 2 (Acte de mariage) : Verso

COMMUNE DE - MUNICIPALITY - MUNICIPIO DE - ΚΟΙΝΟΤΗΤΑ - CONCELHO DE
MARIAGE - MARRIAGE - MATRIMONIO - ΓΑΜΟΣ - CASAMENTO
DATE ET LIEU DU MARIAGE - DATE AND PLACE OF MARRIAGE - FECHA Y LUGAR DEL
MATRIMONIO- ΗΜΕΡΟΜΗΝΙΑ ΚΑΙ ΤΟΠΟΣ ΤΟΥ ΓΑΜΟΥ - DATA E LUGAR DO CASAMENTO
NOM DU MARI - HUSBAND'S SURNAME - APELLIDOS DEL MARIDO - ΕΠΩΝΥΜΟ ΤΟΥ ΑΝΤΡΑ
- APELIDO DO MARIDO
NOM DE LA FEMME - WIFE'S SURNAME - APELLIDOS DE LA MUJER - ΕΠΩΝΥΜΟ ΤΗΣ
ΓΥΝΑΙΚΑΣ - APELIDO DA MULHER
PRENOMS - FORENAMES - NOMBRE PROPIO - ΟΝΟΜΑΤΑ - NOMES PROPRIOS
NE LE - BORN ON - NACIDO EL - ΓΕΝΝΗΜΕΝΟΣ ΤΗΝ - NASCIDO A

**NEE LE - BORN ON - NACIDO EL - ΓΕΝΝΗΜΕΝΗ ΘΗΝ - NASCIDA A
A - AT - EN - ΤΟΠΙΟΣ - ΕΜ
SCEAU - SEAL - SELLO - ΣΦΡΑΓΙΔΑ - SELO
SIGNATURE - SIGNATURE - FIRMA - ΥΠΟΓΡΑΦΗ - ASSINATURA**

Traductions de la mention visée à l'article 2, alinéa 2, du Protocole

(adoptées par le Bureau le 16 mars 1989 à Strasbourg)

"Cet extrait de l'acte de mariage / décès est transmis pour valoir avis au sens de l'article 1er de la Convention du 4 septembre 1958 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil".

Traduction allemande :

"Dieser Auszug aus dem Eheregister / Todesregister wird als Mitteilung im Sinne von Artikel 1 des Übereinkommens vom 4. September 1958 über den internationalen Austausch von Auskünften in Personenstandsangelegenheiten übersandt"

Traduction anglaise :

"This extract from the marriage / death certificate is forwarded for the purpose of notification within the meaning of article 1 of the Convention of 4 september 1958 on the international exchange of informations concerning civil status"

Traduction espagnole :

"Esta certificación en extracto de matrimonio / defunción se remite con el valor de comunicación en el sentido del artículo 1º del Convenio de 4 Septiembre de 1.958 relativo al intercambio internacional de informaciones en materia de estado civil"

Traduction grecque :

" Το παρόν απόσπασμα της πρόξης γάμου / θανάτου διαβιβάζεται για να ισχύσει ως ειδοποίηση κατά την έννοια του άρθρου 1 της Σύμβασης της 4 Σεπτεμβρίου 1958 σχετικά με τη διεθνή ανταλλαγή πληροφοριών σε θέματα ληξιαρχείων."

Traduction italienne :

"Questo estratto di matrimonio / morte è trasmesso come avviso ai sensi dell' articolo primo della Convenzione del 4 settembre 1958 riguardante lo scambio internazionale di informazioni in materia di stato civile"

Traduction néerlandaise :

"Dit uittreksel uit de huwelijksakte / overlijdensakte wordt toegezonden bij wijze van kennisgeving als bedoeld in artikel 1 van de Overeenkomst van 4 september 1958 inzake internationale uitwisseling van gegevens op het gebied van de burgerlijke stand"

Traduction portugaise :

"Esta certidão de casamento / óbito é enviada para valer como comunicação nos termos do artigo 1º da Convenção, de 4 de Setembro de 1958, relativa à troca internacional de informações em matéria des estado civil"

Traduction turque :

"Bu evlenme / ölüm kayıt örneği ahvali sahsiye konusunda milletlerarası malümat teatisi hakkında 4 Eylül 1958 tarihli Sözleşmenin 1. maddesi uyarınca verilmiştir"